



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

**Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous**

Le Sépey, le 31 août 2007

PREAVIS N° 287/2007

Adoption d'un nouveau Règlement communal relatif aux taxes pour permis liés à la police des constructions (RTPC)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Considérations générales

Le tarif actuellement en vigueur a été adopté le 16 janvier 1991, soit voici plus de 16 ans.

Durant cette période la procédure relative à la police des constructions et la législation en matière d'aménagement du territoire se sont considérablement densifiées.

Par ailleurs, on constate aussi un accroissement sensible de diverses démarches nécessitant un temps important particulièrement pour tout projet situé hors zones à bâtir impliquant, souvent de nombreuses séances sur le terrain et un suivi de la construction.

L'heure est donc venue de « mettre à niveau » les prestations communales afin de couvrir, certes partiellement, les frais engendrés¹.

Nous proposons, en conséquence, un nouveau tarif.

Notons que tant l'Etat de Vaud que d'autres communes ont procédé à cette adaptation dans de nombreux domaines.

¹ Il sera présenté à la Commission du Conseil communal quelques cas justifiant l'augmentation souhaitée.

2. Projet de règlement

Vous trouverez en annexe notre proposition ainsi que le règlement actuellement en vigueur.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

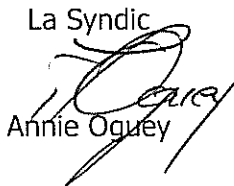
- Vu** le préavis municipal no 287/2007 du 31 août 2007,
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

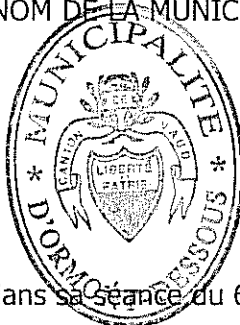
D é c i d e

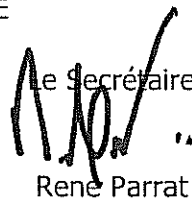
- **D'adopter le Règlement relatif aux taxes pour permis liés à la police des constructions (RTPC) tel que présenté.**
- **D'abroger le Règlement du 22 janvier 2001.**
- **De charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale.**
- **De laisser la compétence à la Municipalité de fixer, par décision particulière son entrée en vigueur dès l'approbation cantonale connue.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic

Annie Oguey




Le Secrétaire
Rene Parrat

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2007

Délégué municipal : Philippe Parisod, Municipal

Annexes projet de règlement
règlement du 22 janvier 2001

**Règlement
communal relatif aux taxes pour permis de construire liés à la police des constructions
(RTPC)
du (date de l'approbation cantonale)**

Art. 1 Base légale

L'institution des taxes est régie par l'article 3 bis de la loi sur les impôts communaux (LICOM) et par le présent règlement.

Art. 2 Taxe

Il est perçu les taxes suivantes :

1. Frais administratifs pour tout dossier de dispense d'enquête ou de mise à l'enquête	Forfait	100.00
2. Examen préalable d'un dossier devant être soumis à l'enquête publique	La moitié de la taxe de permis de construire	

3. Taxe pour toute décision ayant fait l'objet d'un octroi ou d'un refus :	
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de construire de la compétence municipale ou autorisation • Permis de construire après enquête publique • Permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser 	<p style="text-align: right;">80.00</p> <p style="text-align: right;">1.5 pour mille Minimum 200.00</p> <p style="text-align: right;">0.5 pour mille Minimum 80.00</p>

La taxe fixée au pour mille est basée sur la valeur annoncée de la construction dans les documents accompagnant la demande. La valeur annoncée doit refléter la réalité matérielle du projet. En cas de contestation, la valeur incendie indexée est déterminante.

Art. 3 Emoluments cantonaux et frais

Les prestations cantonales sont perçues selon la législation en vigueur. Les frais d'insertion d'avis ou tout autre frais de publication sont facturés en plus de la taxe.

Art. 4 Cas particuliers

La Municipalité est compétente pour régler les cas particuliers qui se présenteraient en s'inspirant du présent règlement et selon la nature de la question..

Art. 5 Voie de recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxe et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux (LICOM)

Art. 6 Abrogation

Le règlement du 16 janvier 1991 est abrogé

Art. 7 Entrée en vigueur

La Municipalité fixera l'entrée du règlement sitôt connue son approbation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2007

Au nom de la Municipalité

La Syndic Annie Oguey
Le Secrétaire René Parrat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du (date)

Au nom du Conseil communal

La Présidente France Rosset Gachet
La Secrétaire Valérie Brugger

Approuvé par (à noter) le (date)

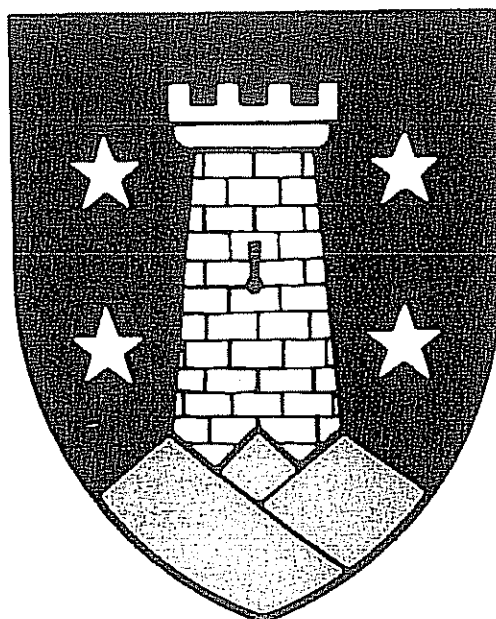
Par décision du (date)) la Municipalité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au (date)

Au nom de la Municipalité

La Syndic Annie Oguey
Le Secrétaire René Parrat

Réf. : 410.01.02
287-2007 rtpc tarif (déf cc).doc

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS



REGLEMENT RELATIF AUX TAXES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE

ET PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

REGLEMENT RELATIF AUX TAXES POUR PERMIS DE CONSTRUIRE



ET PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

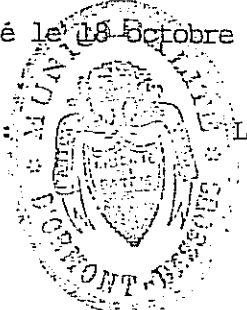
CHAPITRE 1

PERMIS DE CONSTRUIRE


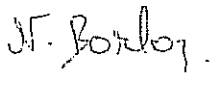
- 1.1. Projets dispensés d'une enquête publique: Fr 50,--
- 1.2. Projets ayant fait l'objet d'une enquête publique:
- a) jusqu'à Fr 1'000'000,-- du coût de la construction, 1 pour mille de l'estimation de la valeur des travaux
 - b) au-dessus de Fr 1'000'000,-- Fr 200,-- par fraction de Fr 500'000,-- supplémentaire
 - c) taxe minimale: Fr 50,--
- 1.3. Projets retirés après l'ouverture de l'enquête mais avant la remise du permis de construire:
- a) 50% de la taxe prévue sous ch. 1.2. ci-dessus
 - b) taxe minimale: Fr 50,--
- 1.4. Projets refusés
- a) 50% de la taxe prévue sous ch. 1.2. ci-dessus
 - b) taxe minimale: Fr 50,--
- 1.5. Si par suite de modification des plans, le permis de construire peut être accordé sans nouvelle mise à l'enquête, le montant de la taxe de refus sera porté en déduction de celui prévu sous ch. 1.2. ci-dessus.
- 1.6. Les frais de documents officiels, d'insertion dans la presse et de publication de l'enquête sont facturés en plus des taxes mentionnées ci-dessus.

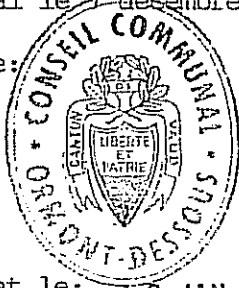
Approuvé par la Municipalité le 18 Octobre 1990

Le Syndic:  Le Secrétaire: 



Adopté par le Conseil communal le 7 décembre 1990

La Présidente:  La Secrétaire: 



Approuvé par le Conseil d'Etat le: 16 JAN. 1991

L'atteste: 